

EVOLUTION DU RÉGIME DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE CLASSIQUE

JUSQU'AU 31/12/2020

A PARTIR DU 01/01/2021

Indemnité versée au salarié

 **70 %** de la rémunération horaire brute de référence, avec un plancher de 8,03 €, et sans plafond

 **60 %** de la rémunération horaire brute de référence, avec un plancher de 8,03 €, et plafond à 4,5 SMIC

Allocation versée à l'employeur



70 % de la rémunération horaire brute de référence, avec un plancher de 8,03 € et plafond à 70% de 4,5 SMIC

60 % de la rémunération horaire brute de référence, avec un plancher de 8,03 € et plafond à 60% de 4,5 SMIC



36 % de la rémunération horaire brute de référence, avec un plancher de 7,23 € et un plafond à 36% de 4,5 SMIC

Prise en compte des éléments de rémunération variable dans le calcul du salaire de référence pour l'indemnité d'activité partielle



Prévue par le décret n°2020-435 du 16 avril 2020



Codifiée à l'article R. 5122-18 du Code du travail

Plafonnement de l'indemnité d'activité partielle horaire net



L'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié

Durée maximale de la période d'autorisation au recours à l'activité partielle



12 mois renouvelables



3 mois renouvelables dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non

sur une période de référence de 12 mois consécutifs



S'applique aux **demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2021**, il n'est donc pas tenu compte des demandes d'activité partielle dont a bénéficié l'employeur avant cette date.



Le placement en activité partielle au titre d'un sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel peut être accordé pour une durée maximum de 6 mois renouvelable.

Rôle du CSE



A compter du 1^{er} novembre 2020, l'employeur sera également tenu d'informer le CSE, à l'échéance de chaque autorisation, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Délai de réponse de l'administration



Durant la première vague de l'épidémie, un délai dérogatoire d'instruction de 2 jours pour les demandes d'activité partielle avait été mis en place (décret n° 2020-325 du 25 mars 2020).

Depuis le 1^{er} octobre 2020, ce délai dérogatoire a pris fin et est repassé à **15 jours** (article R. 5122-4 du Code du travail).

Silence de l'administration = Acceptation

**Demande d'autorisation unique pour au moins 50 établissements
implantés dans plusieurs départements**



Prévue par le décret n°2020-794 du 26 juin 2020

Lorsque cette demande d'activité partielle porte sur :

- le même motif
- la même période
- au moins 50 établissements implantés dans plusieurs départements



Codifiée à l'article R. 5122-2 du Code du travail

ÉLARGISSEMENT DE LA LISTE DES SECTEURS PROTÉGÉS



- qui exercent leur activité principale dans les secteurs protégés directement touchés par la crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaire (**annexe 1**) ;
- qui exercent leur activité principale dans des secteurs connexes indirectement touchés par la crise sanitaire, et qui ont subi au moins 80% de perte de chiffres d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (**annexe 2**) ;
- dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est totalement ou partiellement interrompue, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.



Des nouveaux secteurs (en **bleu**) ont intégrés les listes des annexes 1 et 2.

A
N
N
E
X
E

1

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Téléphériques et remontées mécaniques ▪ Hôtels et hébergement similaire ▪ Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ▪ Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ▪ Restauration traditionnelle ▪ Cafétérias et autres libres-services ▪ Restauration de type rapide ▪ Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise ▪ Services des traiteurs ▪ Débits de boissons ▪ Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée ▪ Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ▪ Distribution de films cinématographiques ▪ Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication ▪ Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ▪ Activités des agences de voyage ▪ Activités des voyagistes ▪ Autres services de réservation et activités connexes ▪ Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès ▪ Agences de mannequins ▪ Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) ▪ Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ▪ Arts du spectacle vivant | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités de soutien au spectacle vivant ▪ Création artistique relevant des arts plastiques ▪ Galeries d'art ▪ Gestion de salles de spectacles et production de spectacles ▪ Gestion des musées ▪ Guides conférenciers ▪ Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires ▪ Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles ▪ Gestion d'installations sportives ▪ Activités de clubs de sports ▪ Activité des centres de culture physique ▪ Autres activités liées au sport ▪ Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes ▪ Autres activités récréatives et de loisirs ▪ Entretien corporel ▪ Exploitations de casinos ▪ Trains et chemins de fer touristiques ▪ Transport transmanche ▪ Transport aérien de passagers ▪ Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance ▪ Transports routiers réguliers de voyageurs ▪ Autres transports routiers de voyageurs ▪ Transport maritime et côtier de passagers ▪ Production de films et de programmes pour la télévision ▪ Production de films institutionnels et publicitaires ▪ Production de films pour le cinéma ▪ Activités photographiques ▪ Enseignement culturel |
|--|---|

A
N
N
E
X
E

2

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Culture de plantes à boissons ▪ Culture de la vigne ▪ Pêche en mer ▪ Pêche en eau douce ▪ Aquaculture en mer ▪ Aquaculture en eau douce ▪ Production de boissons alcooliques distillées ▪ Fabrication de vins effervescents ▪ Vinification ▪ Fabrication de cidre et de vins de fruits ▪ Production d'autres boissons fermentées non distillées ▪ Fabrication de bière ▪ Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée ▪ Fabrication de malt ▪ Centrales d'achat alimentaires ▪ Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons ▪ Commerce de gros de fruits et légumes ▪ Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans ▪ Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles ▪ Commerce de gros de boissons ▪ Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés ▪ Commerce de gros alimentaire spécialisé divers ▪ Commerce de gros de produits surgelés ▪ Commerce de gros alimentaire ▪ Commerce de gros non spécialisé ▪ Commerce de gros textiles ▪ Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques ▪ Commerce de gros d'habillement et de chaussures ▪ Commerce de gros d'autres biens domestiques ▪ Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien ▪ Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services ▪ Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale | <p>mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Blanchisserie-teinturerie de gros ▪ Stations-service ▪ Enregistrement sonore et édition musicale ▪ Editeurs de livres ▪ Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie ▪ Services auxiliaires des transports aériens ▪ Services auxiliaires de transport par eau ▪ Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur ▪ Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers ▪ Boutique des galeries marchandes et des aéroports ▪ Traducteurs-interprètes ▪ Magasins de souvenirs et de piété ▪ Autres métiers d'art ▪ Paris sportifs ▪ Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution ▪ Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : <ul style="list-style-type: none"> o "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" o ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" ; ▪ Activités de sécurité privée ▪ Nettoyage courant des bâtiments ▪ Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel |
|---|--|